

Chapitre II : Les conditions de validité de la conclusion du contrat

Article 1128 du Code Civil : 3 conditions de validité du contrat :

- Consentement
- Capacité
- Contenu licite

L'un d'elle fait défaut, cela entraîne une annulation des contrats. Le contrat est anéanti comme pour l'avenir que le passé. L'annulation est rétroactive, retour à l'état antérieur (co ante).

Section I : Le consentement

Exercice :

Monsieur Dupond a décidé de vendre son appartement il y a 7 mois. Monsieur Durand s'est montré intéressé, et lors d'une rencontre entre les deux à proposer de lui acheter son appartement pour un montant de 600 000 euros, lui laissant 6 mois pour répondre. Au bout de 4 mois, Monsieur Durand indique à Monsieur Dupond avoir changé d'avis. Monsieur Dupond est furieux de ce revirement et décide d'opter pour la conclusion du contrat. Qu'en pensez-vous ?

- **1^{ère} analyse** : On est en phase précontractuelle. L'offre est précise (on connaît le prix), ferme (proposé de lui acheter l'appartement à un tel prix et avec un délai). On applique le régime de l'offre. Or il la révoque avant l'expiration de l'offre avant le délai (6 mois). Donc il a une responsabilité délictuelle et doit indemniser Monsieur Dupond (dommage et intérêt) => **articles 1113 et 1116**

Il faudra dans tous les cas préciser sous quel régime on est

- **2^{ème} analyse** : ici, c'est une promesse unilatérale de contrat. Art 1124. C'est une promesse unilatérale d'achat. Le promettant est Monsieur Durand qui s'engage à acheter le bien à Monsieur Dupond pour 600 000 euros. Monsieur Durand laisse un délai d'option de 6 mois à Monsieur Dupond. Il y a eu un accord de volonté entre les deux. Monsieur Durand qui s'est engagé se rétracte avant l'heure, donc sa rétraction n'empêche pas la conclusion du contrat. Monsieur Dupond va donc former le contrat et obtient la vente forcée.

La deuxième hypothèse sert plus les intérêts de Monsieur Dupond

Dans le droit ancien, rien n'aurait changé dans l'hypothèse 1 tandis que dans l'hypothèse 2 on aura appliqué le Consortium Cruz

C'est la condition sine qua non, sans laquelle il ne peut y avoir un accord de volonté.

Il faut que les cocontractants aient un consentement libre et éclairé car on vise à l'intégrité du consentement (réellement voulu s'engager dans ces termes). Il faut le faire sans contrainte.

Il y a aussi l'aspect réalité du consentement, est-ce que je l'ai fait librement ?

On retrouve **3 vices du consentement** qui peuvent annuler un contrat :

- L'erreur
- Le dol
- La violence

Article 1130 du Code Civil : « L'erreur, le dol et la violence vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. »

Aspect novateur : l'impact des vices sur le consentement est pris en compte car si elles n'avaient pas eu lieu, le contrat n'aurait peut-être pas été signé ou qu'il aurait été contracté substantiellement à des conditions différentes.

Cela fait référence notamment sur la différence entre le dol principal et le dol incident.

Dernier alinéa de l'article 1130 : « Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. »

Le juge va regarder si dans telle affaire s'il y a eu une victime du consentement, si les vices ont impacté sur son accord de volonté car c'est l'élément pulsif du contrat.

1. L'erreur

L'erreur est l'idée que si on avait su on n'aurait pas contracté. L'erreur on l'a commise soi-même. C'est une faute de représentation de la réalité.

Ex : une personne pense que c'est une vente et l'autre pense que c'est une donation (plus un quiproquo).

Toute erreur n'est pas source de nullité.

Type d'erreurs qui peuvent être admises devant le juge :

- **L'erreur sur la substance** : approche objective ou quelqu'un achète des chandeliers et pensait qu'ils étaient en argent or il était en bronze d'argent. On a développé cet aspect en approche subjective : c'est **l'erreur sur la qualité substantielle des choses** (éléments essentiels et déterminants qui ont poussé les parties à contracter).

Article 1132 du Code Civil : « L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. »

On aura une approche au cas par cas. Dans le commerce des œuvres d'art : l'authenticité des œuvres d'art a de l'importance et est une qualité substantielle des choses. **L'erreur doit donc être déterminante** => **Affaire Poussin** : époux qui sont propriétaires d'un tableau et décident de ce qu'ils en font pensent que ça relève d'une école d'œuvre. Le Louvre s'en prend acquéreur du tableau. Déception des époux et recourt en justice. Ils ont réussi à annuler la vente au bout de 20 ans.

Il faut que l'erreur soit également excusable : une erreur trop importante (grossière) n'autorise pas à demander l'annulation d'un contrat. On attend des parties qu'ils se renseignent un minimum.

Article 1133 du Code Civil : « Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

- **L'erreur sur la personne** : erreur sur l'identité civile de la personne (majeur ou pas). On a pris en compte l'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant. Le champ d'application est restreint sur les contrats d'intuitu personae (contrat ou doit avoir lieu une prestation, les compétences peuvent être essentielles) => **Article 1134 du Code Civil** : « L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne. »

Exclusion : Dans les contrats aléatoires **on n'invoque pas l'erreur** : « l'aléa chasse l'erreur ». Car on ne peut pas se tromper sur quelque chose qui n'est pas sûr. Or par définition, dans les contrats aléatoires il y a une incertitude (y compris dans le domaine des œuvres d'art). C'est ce que reprend **l'article 1133 dans son dernier alinéa** : « L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité. »

Qd on a recourt à l'erreur sur la substance, c'est cette substance qui fait la valeur du bien.

Article 1136 du Code Civil : « L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité. »

On va pouvoir une fois qu'on a caractérisé l'erreur déterminante et excusable donc les vices du consentement, on peut demander la nullité 5 ans après la découverte du vice.

On ne peut pas agir au-delà de 20 ans de la mise en place du contrat.

2. Le dol

C'est une **erreur provoquée par le cocontractant** telles qu'un comportement malhonnête, une tromperie. On a induit en erreur pour qu'il signe.

Il est sanctionné par **la nullité du contrat mais aussi par l'allocation de dommages et intérêts** car celui qui commet un dol commet une faute civile.

Ce comportement malhonnête précède la signature du contrat donc cette faute civile est sur le fondement délictuelle (**article 1240 du Code Civil**)

2 Critères cumulatifs, il faut un **élément matériel et élément intentionnel**

- **Éléments matériels** : plusieurs situations possibles :
 - o Les manœuvres dolosives : mise en scène destiné à surprendre le consentement de l'autre partie : trafiquer le compteur d'une voiture
 - o Le simple mensonge peut être constitutif d'un dol. Dans la mesure où ça conditionne le consentement de l'autre partie
 - o La jurisprudence (**1170**) a encore élargi l'hypothèse avec la réticence dolosive : c'est le fait de taire une information qui si elle avait été connue par l'autre partie elle l'aurait incité à ne pas contracter. C'est une faute d'abstention
La réticence dolosive a permis de sanctionner le non-respect d'une obligation légale pré contractuelle d'informations. **Art L. 111 du Code de la Consommation** a forcé d'imposer les professionnels d'informer les consommateurs sur les caractéristiques du produit qu'ils vendent (ou la prestation). **Art L.330 du Code de Commerce**
Aussi appelé Dissimulation intentionnelle

Article 1137 du Code Civil : « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. »

- **Éléments intentionnels** : volonté de tromper l'autre. L'élément intentionnel découle de l'élément matériel notamment pour le cas de manœuvres dolosives. Des lors qu'il y a une obligation légale, on est présumé responsable et on considère que le non-respect de l'obligation est intentionnel.
 - o **Jurisprudence Baldus 23 mai 2000** : limite cette obligations en refusant de sanctionner l'acheteur qui aurait gardé le silence sur la valeur réelle du bien acheté. Achat d'une photographie qui vaut de l'or mais le vendeur a vendu à un prix très bas. L'acquéreur a gardé le silence sur la valeur de la photo. On re pointe du doigt la question sur la valeur du bien.

La ratification a complété **l'article 1137 du Code Civil** en ajoutant : « Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. »

On ne peut plus sanctionner la réticence dolosive **si elle porte sur la valeur du bien**.

Le dol doit être **déterminant et émané de l'autre cocontractant** pour annuler le contrat :

- Le dol doit avoir eu une influence **déterminante** sur le consentement. On distingue dol principal et dol incident
Le dol principal est celui si on n'avait menti, été trompé, jamais il n'aurait signé.
Les juges préconisent les dols incidents : indemnisation
Ces discussions sont à **l'article 1130 du Code Civil**.
Sans compter que parfois comme la sanction est double (annulation et indemnisation), il peut avoir intérêt de ne pas demander l'annulation du contrat (ex : achat de la voiture mais il est obligé d'en avoir une). Il peut choisir la sanction la plus opportune (annulation ou indemnisation)
- Le dol doit provenir d'un cocontractant.
Le contrat de cautionnement est conclu entre la caution (celui qui paye en cas de défaillance du débiteur) et le créancier
Le dol est aussi valable si un tiers est complice de la manœuvre de l'auteur du dol

La nullité peut être opérée 5 ans après la découverte du dol.
Le choix de la sanction appartient à la victime

3. La violence

Le plus grave.

On a signé en connaissance de cause mais on l'a fait sous la contrainte, pas librement.

La violence est **toute pression qui contraint le contractant à donner son consentement**.

C'est plus grave car c'est à la fois un délit civil, un vice de consentement et un vice pénal.

- **La violence physique** : roué des coups (frappe, séquestration...) pour signer le contrat.
Passible du pénal coups et blessure (amendes = prison)
- **La violence morale** : consiste à toute pression psychologique destiné à contraindre une personne à conclure un contrat : chantage, menace. Une personne a vendu sa maison sous

l'empire d'une secte. La personne a demandé l'annulation de la vente de sa maison pour violence morale

- **La violence économique** : pression résulte d'événements économiques qui contraignent le cocontractant qui n'a d'autre choix de conclure le contrat en question = contrat de nécessité (ex : tomber en panne pas le choix de voir les contrats de dépannage proposés). C'est le fait d'exploiter la situation économique défavorable de l'autre (position dominante)

Reforme intègre ces 3 cas de violence.

L'article 1140 traite de la violence et consacre cette triple notion de violence : « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte que lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. »

Dans **l'article 1143** on affirme la prise en compte de la violence économique : « Il y a également violence abusant l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »

« Manifestement excessif » montre qu'il y a un délit d'abus de faiblesse.

Permet de protéger les parties d'un certain déséquilibre

La violence peut aussi émaner d'un tiers.

Article 1142 :

Pour être un vice de consentement et entraîner l'annulation du contrat, il faut donc 3 caractères :

- La violence doit avoir un **certain de caractère de gravité** pour impressionner une personne raisonnable. On cherche à voir si ce sentiment de crainte à pousser le cocontractant à signer le contrat (coup et blessure, diffamation, séquestration ...)
- La violence **ne doit pas être illégitime**. L'acte de violence ne doit pas être autorisé par la loi. En effet, utiliser les voies de droit pour forcer une personne à signer un contrat est autorisé ou menacer des salariés qui menacent de se mettre en grève. L'usage illégitime, abusif de ces droits devient illégitime. **L'article 1141** consacre cette règle : Historiquement, l'origine de cette condition provient de l'ancien texte et fait référence à la crainte révérencielle envers du père qui n'est pas considéré comme une violence.
- La violence doit être **déterminante du consentement**. C'est sous la contrainte que le cocontractant signe le contrat.

On aura démontré un vice si ces 3 conditions sont remplies. Cela entraîne la nullité du contrat. L'action en nullité ne court que le jour de la violence a cessé. D'autre part, la victime peut aussi avoir des dommages et intérêts car ça constitue un délit délictuel. On met la responsabilité civile délictuelle. La victime peut également agir en pénal (amende et prison).

Section II : L'aptitude à contracter

C'est le savoir de savoir si on a l'aptitude d'acquiescer un droit. Pour les personnes physiques la capacité est de principe.

Article 1145 : : « Toutes personnes physiques peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi. La capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elle. »

Article 1146 : « Sont incapables de contracter les mineurs non émancipé et les majeurs protégés au sens de l'article 425. »

La capacité se distingue du pouvoir qui n'est une habilitation à conclure un acte juridique. Ces deux termes se confondent lorsqu'on parle d'une même personne. Parfois capacité et pouvoir se distingue lorsqu'une personne donne pouvoir à une personne de conclure un acte juridique en son nom.

Représentation judiciaire : le juge habilite une personne comme étant le représentant moral d'une personne

Représentation conventionnelle ou contractuel : par un contrat une personne confie à l'autre d'être représenté (contrat de mandat).

1. Les règles générales de capacité et de pouvoirs

La règles de capacité est donc de principe (hors exception comme mineur non émancipé et majeur protégé)

Distinction entre les incapacités de jouissance (si on est apte à être titulaire d'un droit) et incapacité d'exercice (si on est apte à un exercer sois même un droit)

- **Incapacités de jouissance** : lorsqu'un individu est privé d'un droit. Interdit de passer seul un contrat. Elle se justifie dans un souci de protection, pour protéger l'incapable lui-même ou encore une protection contre les tiers (personne qui compte tenu de leur relation peuvent présenter un danger comme les médecins ne peuvent pas passer un contrat avec leur patient).
- **Incapacité d'exercice** : plus courant car la portée est moindre. L'incapable est titulaire d'un droit mais ne peut l'exercer lui-même. On peut le faire qu'à travers un tiers qui représente l'incapable. C'est un titre de protection de l'incapable comme pour les mineurs (leur jeune âge) et les majeurs incapable (une personne majeure qui est atteinte d'une altération physique ou mentale momentané ou non).

Les mineurs sont représentés par leur parents ou par un tuteur. Ils accomplissent les actes juridiques de l'enfant. On peut y voir une interdiction de principe pour les mineurs de passer seule les actes juridiques. Certains contrats leur sont interdit, les contrats de disposition. Si un mineur possède un immeuble, il ne peut pas décider de leur vendre seul.

En revanche, cette interdiction de principe ne concerne pas les actes de la vie courante

Article 1148 : « Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales. »

Article 1149, 1^{ère} alinéa : « es actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation. »

Condition de lucidité : **article 1129** : « Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour être pour consentir valablement à un contrat. »

Le recours à la représentation conventionnelle :

Cela permet à une personne de conclure un contrat alors qu'elle ne peut pas être physiquement présente le jour de la signature du contrat. Le représentant/mandataire agit au nom et pour le compte du représenté/mandant. Sur le mécanisme de la représentation légale, il y a trois personnes qui sont en cause : le représentant, le représenté et le tier cocontractant. Le contrat de mandat est conclu entre le représentant et le représenté. Une fois que le contrat est passé, le contrat n'engage que le mandant vis-à-vis du tier cocontractant, le mandataire n'a plus rien à avoir avec le contrat.

Si le mandat est général (Art 1988 Cciv), il vaut pour toutes les affaires du mandant. On fait une distinction entre les actes d'administration et les actes de dispositions. Un mandat général gère les actes d'administration donc de conservation de patrimoine. Cependant, il n'est pas disposition : tout ce qui risque d'appauvrir le patrimoine du mandataire

Il y a aussi un mandat spécial (Art 1987 Cciv) : on va préciser la mission du mandataire (typiquement de l'agent immobilier)

Cette distinction est retrouvée dans le Régime général de la représentation

Article 1153 : « le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés »

Article 1155 : « Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration. Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire ».

Parfois cela peut être une source de contentieux, car le mandataire ne peut pas outre-mandé ces pouvoirs. S'il a respecté les termes du mandat, seul le mandant se trouve tenu dans les termes du contrat comme s'il avait contracté lui-même

Article 1154 1^{ère} alinéa : « Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté. Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant »

Le mandat ne sera pas engagé en cas de dépassement de pouvoir (en passant par exemple un acte qui n'était pas demandé), l'acte est susceptible d'être annulé car le mandataire n'était pas habilité pour passer l'acte au nom du mandant et que le mandant n'y a pas davantage consenti.

Seul le mandant peut demander la nullité de l'acte en cas de dépassement du pouvoir. L'annulation n'est donc pas accordée au tiers.

Si le mandataire est allé au-delà de son pouvoir, il n'y a pas de raison que le mandant s'engage. Il existe toutefois deux exceptions :

- le mandant sera tenu de ce qui a été fait au-delà du mandat s'il ratifie postérieurement les actes conclus sans pouvoir par le mandataire. Cette ratification peut être expresse ou tacite. On cherche ici à s'assurer que le mandant a bien voulu donner son accord et l'a fait en connaissance de cause, compte tenu de l'effet rétroactif que la ratification emporte.

- la théorie de l'apparence : vise à protéger les intérêts du tiers. C'est l'hypothèse dans laquelle le tiers a contracté avec une personne pensant qu'elle était le mandataire d'une autre.

Article 1156 : « L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs

du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté. Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité. L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peut plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié."

Action interpellatoire au profit du tiers : **Article 1158** : « Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte »

Si le mandat ne donne pas signe de vie donc le mandant sera engagé par le contrat.

2. Les règles propres à la société cocontractante

Il faut aller puiser dans le droit spécial.

Les sociétés sont des personnes morales pour la plupart d'entre elle.

Personnalité morale : aptitude à être sujet de droit et d'obligations, conférée à une entité juridique distincte des éléments qui la composent.

Toute société dispose d'un patrimoine propre affecté à l'entreprise. Ce patrimoine est distincts de celui de ses membres. Cette structure organisée permet de réunir des hommes, des biens, des capitaux pour l'exercice d'une activité en commun en vue de tirer profit et en acceptant d'en partager les risques. Les décisions sont prises à la majorité des associés.

La personnalité morale est attribuée aux sociétés lors de leur immatriculation au registre des commerces et des sociétés.

A partir de là, la société devient potentiellement cocontractante. Elle va engager des contrats (contrat publicitaire...)

Comme pour les personnes physiques, on applique ici, le principe selon lequel la capacité est la règle et l'incapacité l'exception.

a) La capacité de jouissance

Article 1145 2^e alinéa du Code Civil : « La capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles.

Elle est limitée par le principe de la spécialité des personnes morales qui, de ce fait, ne peuvent agir que dans la limite dans leur objet, c'est-à-dire ce pour quoi elles ont été créées. C'est **le principe de spécialité légale**.

Les créanciers de cette personne moral n'auront de droit que contre l'actif, les biens de la personne moral sociétaire. Cela permet de se protéger.

Article 1832 du Code Civil : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

N'importe quelle société ne peut entreprendre, n'importe quelle activité. La loi impose parfois une forme sociale donnée pour l'exercice de certaines activités jugées dangereuses.

Par exemple, les SARL ne peuvent exercer certaines activités comme celle de l'assurance.

L'exercice d'une profession libérale ne peut se faire sous la forme d'une SCP ou d'une SEL.

La violation du principe de spécialité légale est sanctionnée de **deux façons** :

- La société ne pourrait ne plus être immatriculée au RCS
- Actes annulés (voire société elle-même)

Il y a un enjeu de RSE mais aussi elle est limitée en matière de capacité de passer un contrat par l'objet sociale, c'est-à-dire par l'activité que se propose de faire. Il est souvent rédigé de manière assez large permettant de passer des contrats connexes. (ex : contrat de construction du canal de Suez).

b) La Capacité d'exercice des sociétés

La personne morale n'a pas d'existence corporelle donc une personne doit signer à sa place. La société dotée de la personnalité morale a le pouvoir de contracter et d'agir en justice par le biais de ses représentants légaux. On fait appel au système de la représentation morale, qqun va agir en son nom. Les personnes habilitées à représenter la société sont les Directeur Générale (généralement est aussi le PDG)

Dans les SAS, c'est le président qui a ce pouvoir .

Dans les plus petites sociétés comme SARL, c'est le gérant (ou la gérance si plusieurs personnes) qui a ce pouvoir.

Il faut s'assurer que le contrat est passé par ceux qui ont le pouvoir de le passer, ceux qui représentent la société

CAS PRATIQUE N°1 DE L'EPI :

Le contrat date d'il y a 19 ans donc on se base sur le fondement de l'ancien Droit.

Pour la résolution du cas, on suppose que le contrat a été signé il y a 19 mois (donc Droit nouveau)

Phase 1 : Délai pour agir : 5 ans à compter de la découverte du vice (art 2224) or cela fait 3 mois. (Délai butoir de 20 ans – art 2238). Il a donc moins d'un an pour réagir sinon il sera forcé (impossibilité d'agir)

Droit nouveau -> Le Gall peut-il annuler le contrat ? 1130 CC et 1131 CC, s'il prouve qu'il y a vice de consentement oui,

Quels sont les vices du consentement : 1137 CC -> Dol

Expliciter les conditions du dol. Il faut qu'il émane du co contractant et qu'il soit déterminant.

Phase 2 : ici sur les éléments matériels, il n'a pas menti mais il a regardé le silence si elle avait été connue ça l'aurait incité à ne pas contracter – dissimulation intentionnelle

Or il est maire de la commune donc on suppose qu'il est au courant que cette résidence est en zone inondable. On peut imaginer qu'il a caché des choses.

Vu ses fonctions il ne pouvait pas ne pas savoir de la situation

Le dol émane du co contractant, en l'espèce le vendeur, et il est déterminant, car c'est l'endroit ou il expose ses œuvres (vu sa réaction déterminant)

On peut considérer qu'il y a de dol, vice de consentement sanctionné par l'annulation et/ou par la location de dommages et intérêts de nature délictuelle (dol a été réalisé avant la situation du contrat).

En conclusion, logiquement il aurait intérêts d'obtenir indemnisation

Méthodologie : pas de mélange

→ Fondement de dol, puis vices de consentement, puis rapport avec cas puis ccl (refaire la même chose pour erreur... si besoin)

Section III : Le contenu du contrat

Selon l'Article 1128 du Code Civil, il existe trois conditions qui sont le consentement, la capacité des parties à contracter et le contenu du contrat, pour qu'un contrat soit valable.

Cela fait référence aux anciennes conditions : la cause et l'objet du contrat. La notion de l'objet est ambiguë, car il existe l'objet des prestations/obligations. Il fait référence tantôt à l'objet des engagements portés par les deux parties et à l'objet du contrat. Cette notion n'était pas très claire.

Le contenu du contrat doit être **licite** (légal) et **certain** (déterminé). Le contenu du contrat contient aussi la cause, aujourd'hui elle n'apparaît pas mais elle apparaît sous d'autre forme dans la réforme : "au but poursuivi par les parties" Il existe traditionnellement deux notions pour la cause du contrat :

- **La cause objective/immédiate** : c'est le but premier qui pousse les parties à contracter, c'est la raison évidente.

Exemple : lors d'un contrat de vente, le vendeur cherche à percevoir un prix, donc une somme d'argent. Quant à l'acquéreur, c'est de devenir propriétaire -> valable pour n'importe quel vente

On possédait des dispositifs pour vérifier que la cause objective existait bien au jour de la formation du

- **La cause subjective** : c'est la cause indirecte de l'opération, les motivations personnelles de tel ou tel cocontractant. On cherche à savoir si elles étaient licites.

Exemple : lors d'un contrat de vente, la cause subjective pour le vendeur peut être le besoin de régler des dettes, d'investir etc, il peut avoir beaucoup de raisons intimes, cela varie de contrat en contrat. Du côté de l'acheteur, peut-être qu'il veut faire un investissement locatif, ou une maison de tolérance (= maison de prostitution = interdite par la loi). On cherche la motivation profonde. Si on se rend compte que l'objet de la cause est interdit, on peut obtenir l'annulation du contrat à travers le contrôle de la licéité de la cause subjective.

Article 1162 du Code Civil : « le contrat ne peut déroger à l'ordre public par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties »

Dans cet article, exit les bonnes mœurs mais l'article 6 du Code Civil montre que les bonnes mœurs sont toujours prises en compte (On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

1. La détermination du contenu du contrat

Article 1163 du Code Civil : « L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. »

On a donc une exigence tant à la détermination sur l'objet de la prestation. Cela diffère entre les obligations de nature (on doit vérifier que l'objet de la prestation soit suffisamment déterminé pour que le contrat soit valable et on doit préciser la nature de la prestation) et les obligations monétaires

Obligations nature :

Les obligations natures, la chose qui est objet du contrat doit être suffisamment déterminée, qu'elle soit corporelle ou incorporelle. On doit être sûr que chacune des parties savent sur quoi elles s'engagent. Il faut identifier la chose objet du contrat.

On distingue deux types d'objet de prestation donc les corps certains et chose de genre

- **Corps certain** : contrat porte sur un bien individualisable, unique par ses caractéristiques propres (bijoux de famille, immeuble).

- **Chose de genre** : chose qui est interchangeable, substituable les uns aux autres et qui ne sont déterminé au départ que par l'espèce auxquelles elles appartiennent (café, blé...). La détermination de la chose ne se fait que lors de l'individualisation de la chose (ou on saura notamment la quantité livré ou produite au cocontractant)

Article 1163 du Code Civil – alinéa 1 : « la prestation, objet de l'obligation souscrite, doit être possible et déterminée ou déterminable » “La prestations est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire »

Il y a donc un décalage dans le temps.

Débat sur une chose future :

Même dans le passé on se posait la question d'un contrat sur une chose qui n'existe pas encore. Comme achat d'un appartement sur le plan. On tient la chose pour acquise.

Si à l'issue de l'engagement, la chose n'existe pas, on dit que c'est une contrat caduque, l'un des éléments essentiels du contrat ne parviendra jamais à existence.

Le cas des contrats aléatoire : Le contrat aléatoire ne pourra pas être annuler pour inexistence de la chose car le doute fait partie du contrat.

Exemple : coup de filet du pêcheur : on achète ce qui résultera d'une pêche, on se met d'accord sur un prix, on s'engage à acheter le coup de filet, on peut être perdant ou gagnant. L'existence de la chose future n'est pas assurée.

Dernière condition est que l'obligation souscrite doit être possible. Un contrat qui porte sur une chose impossible à réaliser est nulle. Il s'agit d'une impossibilité absolue.

Exemple : une agence de voyage qui promet un voyage au centre de la terre.

Certains cocontractants ont cherché à démontrer que l'objet n'était pas possible pour obtenir l'annulation du contrat.

Les juges ont fait la différence entre une **impossibilité relative** et une **impossibilité absolue**.

• **Impossibilité relative** : la personne ne possède pas les moyens de son ambition car elle n'est pas qualifiée pour réaliser ce qu'elle a promis. L'action est juste impossible pour le débiteur en question.

Dans ce cas là, les juges ne retiennent pas comme une raison d'annulation du contrat, c'est un problème concernant l'exécution du contrat.

• **Impossibilité absolue** : l'action est impossible pour tout le monde donc le contrat est annulé.

-> Tout dépend si c'est une impossibilité absolue pour tout le monde, ou simplement une impossibilité relative pour le débiteur en question

Les obligations monétaires

Les contrats qui portent sur des obligations monétaires sont des contrats qui consistent à payer une somme d'argent. Ce sont tous les contrats à titre onéreux. Il y a un problème particulier sur l'instabilité monétaire (ils subissent le phénomène d'instabilité monétaire = fluctuation, inflation).

La question de la détermination de l'objet repose sur la détermination du prix à payer.

Dans ces contrats, la question est de savoir si la chose déterminante du contrat est le prix, le prix doit être déterminé dès le départ ou simplement déterminable. Pour cela, il suffit que les éléments de référence soient suffisamment précis.

Il n'est pas nécessairement fixé dès le début pour autant que le prix soit déterminable indépendamment de la volonté des parties et on peut s'adapter sur la situation économique

Autrement dit, le contrat est valable à partir du moment où, sans être chiffré, le prix pourra à terme être fixé.

On utilise des fois les **clauses à dire de tiers** : lorsqu'on laisse la fixation du prix à un tiers arbitre. Par exemple pour l'évaluation de la valeur des titres, plutôt qu'elle soit fixée par le cessionnaire (elle peut le fixer trop élevé), on confie la fixation du prix à un tiers arbitre.

Ce n'est pas la volonté d'une seule partie -> valable.

- Règle jurisprudentielle : "La vente est valable lorsque la fixation ultérieure du prix doit se faire en vertu des clauses du contrat par voie de relation avec des éléments qui ne dépendent pas de la volonté de l'une ou de l'autre partie."

La théorie de l'imprévision : les clauses d'indexation. Dans les contrats qui durent, on peut faire varier le prix en fonction d'un indice qu'on a choisi. Ex : dans les contrats de bail pour le loyer.

Article 1167 est venu entériner la règle de la jurisprudence

Les contrats successives (qui durent dans le temps) tiennent en compte de la variation dans le temps. On admet que les contrats puissent porter sur un prix déterminable au fil du contrat. On peut fixer un prix déterminable, dans les contrats à exécution successive, tant que ces éléments de référence ne dépendent de la volonté d'une seule partie du contrat (discrétionnaire). - fixé en fonction d'un indice (clauses d'indexation) - dépend en fonction de la rentabilité du bien vendu (clause de rentabilité)

Les contrat cadre

Contrat qui organise un contrat d'ensemble.

Article 1111 Du Code Civil : « Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution »

Par exemple les contrats de distributions. Ce sont des contrats qui fixent les conditions générales, donc le cadre dans lesquelles les contrats futurs seront exécutés. Comme on s'engage dans la durée, on s'engage à 10 ans, on ne va pas inscrire le prix pour les 10 ans à venir car il va défavoriser une des parties -> clause de prix de catalogue, les prix seront fixés chaque année dans le catalogue du fournisseur. Les ventes futures seront faites au prix du fournisseur. Par conséquent, sont validées les ventes successives faites au tarif du vendeur au jour de la livraison dans la mesure où les parties sont convenues du mode de fixation du prix.

La question des restitutions

Aboutit les arrêts de 95 -> on ne peut pas faire jouer la question de l'indétermination du prix ne doit s'appliquer aux contrats cadre.

Depuis le 1 décembre 1995, l'indétermination du prix n'affecte pas la validité du contrat. En revanche, l'abus à la fixation du prix ne donne que soit à l'indemnisation donc des dommages-intérêts, soit, le cas échéant, la résiliation du contrat (ça ne joue que pour l'avenir, ce n'est pas rétroactif). Il y a assez peu d'arrêts qui ont réussi à démontrer cet abus. Il faut démontrer qu'il existe une intention de nuire au partenaire, à le mettre en difficulté (abus=exagération)

La résiliation met fin au contrat pour l'avenir contrairement à l'annulation

Cette position jurisprudentielle a été confirmée dans la réforme : on la retrouve dans les **articles 1164 et 1165 du code civil**

Article 1164 du Code Civil : « Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat. »

Si c'est une des parties qui fixe le prix, il faut motiver le montant en cas de contestation. Il faut être capable d'expliquer pourquoi on a fixé ce prix-là plutôt qu'un autre. Si la partie qui a fixé le prix n'y arrive pas, c'est plus facile de démontrer que la fixation du prix est abusive.

Valable sur les contrats cadre et les contrats sur les prestations.

Article 1165 du Code Civil : « Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts, et le cas échéant, la résolution du contrat.” NOTA : conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n°2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1165 ont un caractère interprétatif

2. La licéité du contenu du contrat au regard de l'ordre public

On fait une distinction des objets « dans le commerce » et dans « hors commerce »

Objet « dans le commerce »

Selon l'**article 1128 du Code civil**, une des conditions de la formation d'un contrat est son "contenu licite et certain". La licéité du contenu d'un contrat est la légalité du contrat par rapport à l'ordre public.

Ici on parle du contrat envisagé dans son ensemble, ce n'est pas par rapport à telle ou telle obligation contenue dedans.

Si l'objet de l'opération contractuelle est dans le commerce juridique, alors il peut faire l'objet d'un commerce, d'un contrat, au sens large.

Certaines choses sont depuis longtemps hors du commerce juridique. C'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat car la loi les interdit au regard de l'ordre public.

Object « hors commerce »

Certaines choses sont depuis longtemps hors du commerce juridique. C'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat car la loi les interdit au regard de l'ordre public.

- Certains biens qui font partis du domaine ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privée.
- Les choses qui font l'objet d'un **monopole étatique** : les agents ne peuvent pas signer, notamment la vente du tabac.

On distingue des différents types d'interdiction :

- Interdiction absolue : toutes les substances de ce type (vente de drogue et d'armes) ne peuvent pas faire objet du contrat.
- Les restrictions légales : par exemple les médicaments, seules les officines de pharmacie ont le droit de les vendre.

Les fichiers qui contiennent des données personnelles étaient des choses hors du commerce, donc on ne pouvait pas les transmettre. On devait les déclarer à la CNIL. Si on ne déclarait pas ces fichiers, c'est interdit.

Aujourd'hui cette jurisprudence est loin d'être obsolète. RPG (règlement protection...) Aujourd'hui les entreprises qui brassent les données personnelles sont tenues d'une obligation sur le terrain civil. Elles engagent leur responsabilité civile. Elles doivent mettre en place des systèmes de protections (informatique, techniques...) On n'a plus besoin de déclarer ces fichiers. Il y a une démarche obligatoire qui impose à n'importe quel prestataire à mettre en place ces dispositions.

Il existe des choses qui sont **hors du marché**, qui ne peuvent jamais faire l'objet du contrat onéreux mais elles peuvent faire objet du contrat à titre gratuit. Ce cas est plus limité. Tout ce qui concerne les corps humains font partie de cette catégorie. A ce titre, ont été interdits les trafics d'organes ou la maternité de substitution.

Les clientèles civiles :

Sur la question de la licéité, il y a aussi la question des clientèles civiles. Est-ce qu'on peut céder les clientèles civiles ? Par exemple une patiente pour un médecin ou tout ce qui est de la profession libérale.

Longtemps inaliénable car on tient en compte de son caractère *intuitu personae*, on ne pouvait pas la céder. Pourtant la jurisprudence admettait la cession du droit de présentation de clientèle.

Par un arrêt du 7 novembre 2000, la Cour de cassation a opéré un revirement en admettant la licéité d'un contrat de cession de clientèle civile, à condition que la liberté de choix du patient soit préservée.

Aujourd'hui dans la réforme, on a juste une prescription, les contrats dans ces stipulations doivent être conforme à l'ordre public, on se servira sans doute de ces anciennes analyses. On n'a pas repris formellement, mais c'est quand même un guide pour savoir si c'est conforme ou pas à l'ordre public.

Les engagements perpétuels :

On a aussi une règle qui interdit de s'engager de manière perpétuelle car cela serait une atteinte trop importante à la liberté individuelle

Un contenu conforme à l'ordre public

La licéité du contrat : cause subjective -> bonne mœurs

On a la possibilité de vérifier la licéité du contrat par rapport à la bonne mœurs.

Elle fait appel à une sorte de moral collective.

Ceci vaut pour n'importe quel type de contrat à titre onéreux ou comme à titre gratuit : à partir du moment où la cause subjective est illicite, le contrat pourra être annulé. Dans les premiers, le recours à la cause objective permettait, jusqu'à présent, d'annuler des contrats dont le but était illicite. Il suffit de songer au contrat de vente d'un immeuble destiné à l'établissement d'une maison de tolérance.

Ici, le risque est de léser le cocontractant de bonne foi, c'est-à-dire celui qui n'est pas au courant du but illicite ou immoral recherché par l'autre partie. A la suite d'un revirement, la Cour de cassation n'exigeait déjà plus qu'un tel motif soit commun aux deux parties en estimant qu' "un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale, même lorsque l'une des parties n'a pas eu connaissance du caractère illicite ou immoral du motif déterminant du contrat".

Article 1162 du Code Civil : « "Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties »

Quant aux contrats à titre gratuit (comme les donations), la jurisprudence la plus évocatrice est celle relative aux libéralités. Il existait une jurisprudence qui considérait que la donation qui été faite à un concubin était nulle si elle avait "pour cause impulsive et déterminante la formation, le maintien ou la reprise de relations immorales." En revanche, cette donation reste licite si elle avait un but légitime.

- Arrêt de 2004 : les mœurs de la société "n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère ».

3. Le contrôle de l'équilibre des prestations

Cette exigence permet au juge de procéder à un rééquilibrage du contrat pour que ce soit un acte juridique qui serve les deux parties de manières équitables

Le contrôle de l'équilibre des prestations est considéré comme une justice contractuelle. Ce contrôle passait anciennement par la cause. Il y avait un premier dispositif, qui est de vérifier que le contenu des contrats soit licite, et d'assurer que les prestations en contrat sont équilibrées dès la conclusion du contrat.

Plusieurs mécanismes :

Mécanisme de la lésion, la rescision de la lésion : permet de restaurer un déséquilibre qui existe dès la formation du contrat. Elle était admise de manière restrictive. Aujourd'hui, la réforme n'en parle pas

La lésion est un mécanisme à part. En effet, parce qu'elle constitue une atteinte à la force obligatoire du contrat, elle n'a toujours été admise que de façon exceptionnelle. * La lésion désigne le préjudice

subi par l'un des contractants au profit de l'autre. La réforme -> la lésion n'apparaît plus dans le droit commun des contrats. On le renvoie au droit spécial.

Article 1168 du Code Civil : « dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat à moins que la loi n'en dispose autrement »

Exemple : Dans la vente immobilière, il y a un dispositif particulier (**article 1174 et suivant du Code Civil**) : il y a lésion lorsque le vendeur a été lésé des plus des 7/12 de la valeur du bien ou qu'il reçut moins des 5/12 du prix. On a donc un seuil mathématique.

Seul le vendeur peut invoquer la lésion. Comme ce déséquilibre existe d'emblée dès le départ, l'action est prescrite de dans ans à compter de la formation du contrat.

La sanction est double : soit on demande l'annulation soit on peut demander un complément du prix, c'est le rachat de la lésion. Le juge va ordonner de verser le complément de prix qui fera que le bien sera vendu au bon prix au jour de la formation (le juste prix).

On est dans une logique de réfaction du contrat, on donne le pouvoir aux juges de s'initier dans le contrat, d'intervenir dans la fixation du prix. En accordant un complément du prix, on est plutôt dans la réforme.

La lésion ne joue PAS dans les contrats aléatoires ("l'aléa chasse la lésion")

Mécanismes de la clause objective : En ce qui concerne la cause objective : on vérifiait que le contrat porte bien sur une contrepartie équivalente dans les contrats synallagmatiques, puisque le but premier c'est la contrepartie attendue.

L'ancien article 1131 du Code Civil : les juges sanctionnaient l'absence totale de cause. Par exemple dans un contrat de vente, il faut vérifier s'il y avait bien un prix. S'il n'y a pas de prix du tout, la vente est nulle. Un prix ridiculement bas. La réforme a repris cette jurisprudence.

Article 1169 du Code Civil : « "Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire »

- **Affaire Cartier (1995)** : une personne qui achète une bague (100 000 francs = 15 000 euros), le gérant se rend qu'il a eu un problème d'étiquette -> le vendeur aurait pu demander l'annulation de la vente. Mais les juges ont dit que le prix n'était pas dérisoire et le vendeur n'a pas eu annulation de la vente.

- **Affaire 2008** : un mannequin inconnu à l'époque a fait un look book (500 euros) à une agence, elle cède son droit d'image à 500 euros. Elle est ensuite devenue très connue, elle tente une annulation pour prix dérisoire vu qu'elle est maintenant mondialement connue. Les juges ont rejeté sa demande car au moment de la conclusion du contrat, son image ne valait que 500 euros.

Cela permet une sécurité juridique.

Les juges ont utilisé l'absence de contrepartie pour justifier l'annulation de certaines stipulations, certaines clauses du contrat.

- **La jurisprudence Chronopost (1996)** : a offert au juge la possibilité d'annuler une clause d'un contrat car elle vide le contrat de sa substance.

La société JMB International a confié à la société Chronopost de livrer deux montres, qui ont été perdues pendant le transport. Le demandeur de service assigne ce dernier en raison d'une clause de limitation de responsabilité du contrat.

L'obligation de rapidité est de livrer le colis le plus rapidement possible

Les contrats de transfert rapide -> la contrepartie de ce contrat est une livraison plus rapide. Si le livreur ne parvient pas à livrer le colis dans le délai promis, alors on constate une absence de contrepartie.

Clause limitative de responsabilité -> si je livre en retard, je ne suis pas responsable

Si les transporteurs ont du retard, le transporteur voit sa responsabilité plafonnée, c'est la clause limitative de responsabilité

La cour de cassation a annulé la clause limitative de responsabilité portant sur une obligation essentielle du contrat en recourant à la notion de cause pour rééquilibrer le contrat finalement.

Ce genre de clause est privé de cause et engendre la nullité partielle du contrat

Si on le reçoit en retard -> indemnisation

Article 1170 du Code Civil : « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite »

La Réforme étend ce dispositif de droit spécial au droit commun : le régime des clauses abusives concernera désormais tous les contrats d'adhésion.

Article 1171 du Code Civil : « Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation »

La réglementation des clauses abusives

Ce dispositif qui était propre au droit de la consommation (droit spécial) est étendu au droit commun des contrats.

L.212-1 Du Code de la Consommation

En 2008 on distingue deux listes différentes :

- **La liste des clauses noires** : les clauses inscrites dans cette liste sont absolument interdites, elles sont présumées de façon irréfragable comme étant abusive, elles doivent être supprimées des contrats.
 - Sanction : la clause seule est annulée mais le contrat est maintenu, c'est ce qu'on appelle l'annulation partielle.
 - L'interdiction de ces clauses permet de restaurer l'équilibre du contrat.
 - Exemple: les clauses exclusives de responsabilité font parties de la liste, ce sont des clauses dans lesquels on échappe notre responsabilité.
- **La liste des clauses grises** : elles sont simplement présumées abusives, c'est au professionnel de démontrer qu'elles ne sont pas abusives (de porter la preuve contraire). Elle n'est pas présumée de façon absolue.

Que ce soit la liste noire ou grise, la sanction est la nullité partielle, la clause est réputée non écrite, le reste du contrat survit dans toutes ses dispositions. Au-delà de ces deux listes, toutes autres clauses peuvent aussi être abusive. Ce n'est pas parce qu'une clause ne fait pas partie de ces listes qu'elle n'est pas abusive.

Nullité absolue et relative (confirmé)

Enjeu majeur est la prescription

Aujourd'hui, plus de différence de prescription entre nullité absolue et relative (5 ans)